

Règlement ministériel du 30 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR110 et le CR110D entre Kleinbettingen et Kahler à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR110 et le CR110D entre Kleinbettingen et Kahler ;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la première phase des travaux, la vitesse maximale est limitée à 50km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Cette prescription est indiquée par le signal C,14 et C,13aa.

Pendant la deuxième phase des travaux, l'accès au CR110D entre Kleinbettingen et Kahler (PK 0.000 – 0.600) ainsi que l'accès au CR110 entre Kleinbettingen et Grass (PK 19.920 – 20.400) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 4 juin 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 30 mai 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler